Nations Unies S/AC.52/2011/14



Conseil de sécurité

Distr. générale 23 juin 2011 Français Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Jamahiriya arabe libyenne

Note verbale datée du 17 juin 2011, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Liechtenstein auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Principauté du Liechtenstein auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Jamahiriya arabe libyenne et a l'honneur de se référer à la note datée du 25 mars 2011, dans laquelle tous les États étaient priés de rendre compte au Comité de leur mise en œuvre des paragraphes 9, 10, 15 et 17 de la résolution 1970 (2011).

Le Liechtenstein est très attaché à l'application de ces dispositions, y compris celles qui imposent aux États d'instaurer un embargo sur les armes, une interdiction de voyager et un gel des avoirs. Les mesures visées aux paragraphes 9, 10, 15 et 17 de la résolution 1970 (2011) ont été transposées au droit interne en mars 2011, par le truchement d'une ordonnance gouvernementale relative aux mesures concernant la Jamahiriya arabe libyenne (*Journal officiel du Liechtenstein*, 2011, nº 81) et de modifications ultérieures de ladite ordonnance (*Journal officiel du Liechtenstein*, 2011, nºs 82, 92, 115, 120, 133, 143, 195 et 225). De plus, le Liechtenstein a transposé en droit interne les restrictions supplémentaires imposées par l'Union européenne. Enfin, du fait de son union douanière avec la Suisse, les lois et mesures de mise en œuvre adoptées par la Suisse en la matière s'appliquent aux marchandises et aux personnes qui pénètrent sur le territoire de la Principauté.



